



HAL
open science

“ Le sens de la laïcité : le fondement juridique et le poids des mentalités ”

Françoise Lorcerie, Serge Guimond

► To cite this version:

Françoise Lorcerie, Serge Guimond. “ Le sens de la laïcité : le fondement juridique et le poids des mentalités ”. FCPE (Fédération des conseils de parents d’élèves des écoles publiques), Les notes du Conseil scientifique n° 20,, 2020. halshs-03146635

HAL Id: halshs-03146635

<https://shs.hal.science/halshs-03146635>

Submitted on 10 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le sens de la laïcité : le fondement juridique et le poids des mentalités

Françoise Lorcerie, Serge Guimond¹

La laïcité en tant que principe institutionnel est un concept relativement simple à comprendre. Mais son application dans divers domaines de la vie sociale engendre des débats importants et donne lieu à des interprétations divergentes. A-t-on alors raison de se méfier du principe et d'en dire du mal ? Pas nécessairement, répondent les auteurs. Simplement, il faut bien voir que les interprétations de la laïcité sont des opinions. En tant que telles, elles sont irréductiblement variées et, selon le principe même de laïcité, elles doivent être respectées sauf exception. Elles partagent d'ailleurs la population d'une façon plus complexe qu'on ne le dit. Cela ouvre une avenue à celles et ceux qui souhaitent promouvoir la laïcité.

LA LAÏCITE COMME PRINCIPE

Curieusement, les juristes n'avaient pas explicité ce principe fondamental de nos institutions avant l'affaire des exclusions d'élèves au collège de Creil à l'automne 1989. On n'en avait pas eu besoin. C'est l'hésitation du ministre dans l'épisode de Creil², puis l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 qui ont amené la transformation du cas concret qui était soulevé – une procédure disciplinaire en collège – en une « affaire » nationale, puis très vite la transformation de cette affaire en controverse, et la multiplication des études de juristes, d'historiens, de politistes et de spécialistes de sciences de l'éducation.

L'avis du Conseil d'État, suivi par le ministre, distinguait fortement les droits et obligations des élèves de ceux des personnels. Selon le droit, posait-il, la neutralité s'impose aux programmes et aux enseignants, mais non aux élèves. Les élèves doivent voir respectée leur liberté de conscience et celle-ci implique la liberté de manifester leur appartenance religieuse s'ils le souhaitent, à condition de ne troubler en rien le fonctionnement de l'école.

« La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement et au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. [... Par suite] le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses », mais cette liberté a pour limites strictes « le fonctionnement normal du service public »³.

Cette doctrine appliquée à l'École les règles fondamentales du droit public et traite les élèves comme des sujets de droit. L'État et ses agents sont tenus à la neutralité stricte, mais pour les usagers, dont les élèves, la liberté est la règle, la restriction l'exception. Malgré le correctif

¹Françoise Lorcerie est directrice de recherches émérite au CNRS (sciences politiques), Aix-Marseille Université ; Serge Guimond est professeur de psychologie sociale à l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand. Ce texte reprend les grandes lignes et certains extraits d'un chapitre plus détaillé, dans un livre consacré à la « diversité » à l'École (Lorcerie, Guimond, 2020).

² Le principal du collège en question avait exclu trois jeunes élèves qui refusaient de se plier à ses objurgations de quitter leur foulard en classe. Elles furent défendues par des avocats dépêchés par une fédération musulmane. L'affaire arriva au ministre qui saisit le Conseil d'État pour avis : un élève avait-il ou non le droit de porter un vêtement religieux, et sinon, quelle était la sanction à prendre.

³ CONSEIL D'ÉTAT, Section de l'Intérieur, 27 novembre 1989, n°346893, Avis « Port du foulard islamique ».

apporté quinze ans plus tard par la loi du 15 mars 2004, qui interdit « le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur religion », la doctrine est restée constante. Elle sert notamment de cadre aux travaux de l'Observatoire national de la laïcité, institué en 2013⁴.

La loi de 2004 est parfois comprise par les professionnels de l'école ou par les associations partenaires comme incarnant la laïcité scolaire. C'est une erreur du point de vue du droit, le législateur a seulement précisé la mise en œuvre du droit de la laïcité dans l'espace scolaire⁵. La loi soumet les élèves à une clause de neutralité dans leur apparence. Mais il leur est loisible de signifier leurs appartenances autrement, notamment par la parole, dans le respect du bon fonctionnement de l'institution (donc sans prosélytisme). De plus, la clause de neutralité des tenues vestimentaires ne s'applique pas aux parents (circulaire d'application du 18 mai 2004). Si la possibilité d'interdire aux parents d'accompagner des sorties scolaires en portant un signe religieux a été instaurée en 2012, elle a été supprimée ensuite⁶.

Pour comprendre la laïcité comme principe fondamental de nos institutions, les références normatives à privilégier sont la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et la Constitution. L'article 1 de la loi de 1905 met en avant un seul principe, celui de liberté : celle des individus et celle des cultes (dans les réserves de l'ordre public). Le droit conventionnel a donné à ce principe un contenu très large. La convention européenne des droits de l'homme, dans son article 9 rapproche la « liberté de conscience » de la « liberté de religion » en reconnaissant « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »⁷. Complémentaire du principe de liberté, le principe de séparation, visé par l'article 2 de la loi de 1905, détermine l'autonomie mutuelle de l'État et des organisations religieuses, et par suite la non-compétence de l'État en matière religieuse, ainsi que la non-compétence des organisations religieuses en matière politique. Le principe de neutralité de l'État à l'égard des religions en découle.

La Constitution fournit une autre source majeure du principe de laïcité. Son article 1 définit le cadre républicain comme étant laïque en même temps que démocratique et social. Les trois adjectifs associés, « laïque, démocratique et sociale », sont précisés juste après par le principe de non-discrimination des individus selon la religion, l'origine ou la « race », et, positivement, par un principe de respect ou d'égal respect des croyances.

Constitution de 1958, Article 1, alinéa 1

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

⁴ Il réalise des rapports annuels, mis en ligne, qui sont des sources d'information extrêmement riches.

⁵ L'exposé des motifs stipule : « Il ne s'agit pas, par ce projet de loi, de refonder la laïcité, mais de permettre, en rappelant les principes et les valeurs de l'école, de la faire vivre dans la fidélité aux idéaux de la République ».

⁶ Circ. 27 mars 2012. La circulaire n'a pas été abrogée après la publication de l'étude du Conseil d'État déclarant cette interdiction illégale (déc. 2013), mais le *livret Laïcité* édité ultérieurement par le ministère (1^{ère} édition, octobre 2015) prend acte de cette norme.

⁷ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Article 9, « Liberté de pensée, de conscience et de religion », alinéa 1. La France avait d'abord mis une réserve sur cet article, elle l'a souscrit en 1973.

Autrement dit, du point de vue du droit, « il n’y a pas de citoyens laïques. C’est la République qui est laïque » (Delahaye, 2008, 428)⁸. Ce point est capital pour différencier parmi les argumentaires de la laïcité ceux qui sont proches du droit et ceux qui s’en éloignent.

Au final, le cadre institutionnel dessiné par le droit s’articule sur des principes dont deux apparaissent comme fondamentaux : la liberté de conscience et l’égalité de respect ; et deux comme les moyens des premiers : la séparation des Églises et de l’État et la neutralité de l’État à l’égard des religions (Baubérot et Milot, 2011). Ce dispositif n’est pas propre à la France (Conseil d’État, 2004). On peut y voir un schème universel des institutions démocratiques (Milot, 2008 ; Maclure, Taylor, 2010).

Ainsi conçue, la laïcité de la République n’implique ni ignorance ni déconsidération des religions des individus s’ils en ont. Elle n’implique pas davantage une conception désincarnée et désocialisée des individus. La laïcité des institutions repose sur « la dialectique du commun et du différent », selon les termes du philosophe Philippe Foray (2008, 22). Elle légitime une philosophie politique pluraliste tout en valorisant l’unité.

LA DIVISION DES ESPRITS

Or ce cadre normatif, qui fonde nos institutions, ne se traduit pas de façon évidente – c’est le moins qu’on puisse dire – dans les discussions conduites par les « intellectuels » au sujet de la laïcité, ni dans le discours politique.

Dès l’affaire de Creil, des intellectuels emblématiques ont pris position dans une tribune au titre guerrier : « Profs, ne capitulons pas »⁹. Bien que le contexte international ne soit pas encore aussi dramatique qu’il allait le devenir (nous sommes avant la première guerre du Golfe et la guerre civile n’est pas déclenchée en Algérie), ils parlent du risque d’un « Munich de l’école républicaine ». Autrement dit, en faisant des concessions, on croit assurer la paix, on ne fera que favoriser l’ennemi et préparer la défaite. Quel ennemi ? La réponse est dans le texte : les « intégristes », soit *a priori* un sous-ensemble des musulmans. Mais de là, on généralise à l’islam, en tant que cadre culturel patriarcal et oppresseur : « En autorisant *de facto* le foulard islamique, symbole de la soumission féminine, vous [le texte est adressé au ministre] donnez un blanc-seing aux pères et aux frères, c’est-à-dire au patriarcat le plus dur de la planète ». S’ensuit une présentation du foulard comme marqueur de communautarisme. Le foulard affirme « une différence de nature entre les êtres humains », il met « une croyance au-dessus de tous ». De ce fait, il est contradictoire avec les droits de l’homme, et avec la mission de l’école qui est de mettre en œuvre « le principe de libre examen ». Plus généralement, pour ces auteurs, l’école de la République, l’école « fondement » de la République, « n’admet aucun signe distinctif marquant délibérément et *a priori* l’appartenance de ceux qu’elle accueille ». Loin de céder au « droit à la différence », elle doit permettre à chacun d’être « différent de sa différence ».

On tient ici le cœur de l’argumentation qui rejette le droit de la laïcité tel que nous venons de le voir : l’école n’est pas un lieu où doit s’appliquer le principe de liberté de religion – de fait, nous l’avons vu, la loi de 2004 est intervenue pour moduler cette liberté, sans la supprimer –, et de toute façon, pas de liberté pour les oppresseurs de la femme. Un autre thème ne va pas tarder à rejoindre ce noyau : la défense de l’identité nationale. Apporté au départ par la droite et éloigné de la tradition de la défense laïque, il sera au centre de la « nouvelle laïcité », dont la formulation se trouve pour la première fois dans le rapport rédigé par François Baroin à la

⁸ Jean-Paul Delahaye est ancien DGESCO et inspecteur général honoraire de l’Éducation nationale.

⁹ Elisabeth BADINTER, Régis DEBRAY Alain FINKIELKRAUT, Elisabeth DE FONTENAY, Catherine KINTZLER, tribune dans *Le Nouvel Observateur* du 2 au 8 novembre 1989.

demande de Matignon au printemps 2003¹⁰. La laïcité est la « colonne vertébrale » de l'identité nationale, énonce à sa suite le rapport de la commission Stasi « sur l'application du principe de laïcité dans la République » (déc. 2003).

Depuis lors, dans un contexte international de plus en plus inquiétant, la visibilité de l'islam dans la société n'a cessé d'alimenter le débat sur la façon d'en traiter conformément à la laïcité, – à l'école aussi bien que dans les autres espaces sociaux. Des camps adverses se sont dessinés. Chacun se réclame de la laïcité, et ils ont pris l'habitude de ne pas compléter le terme « laïcité » par un adjectif (par exemple « ouverte » vs « fermée ») car cela pourrait laisser croire que l'on défend une innovation douteuse tandis que les adversaires détiennent l'héritage. Les désignations ne valent donc que par commodité. On trouve entre autres dans le débat les couples : laïcité libérale vs autoritaire (Balibar), séparatiste/inclusive vs identitaire, historique vs nouvelle (Baubérot), libérale vs néo-républicaine (Chabal), inclusive vs exclusive (De Coorebyter), souple vs rigide (Bruneaud), positive de confrontation vs négative (Ricoeur), pragmatique vs intransigeante (Fregosi)¹¹...

Quelle trace cette controverse laisse-t-elle dans les mentalités en France aujourd'hui ? La question est d'importance lorsqu'on s'intéresse à ce qui se passe à l'école et autour de l'école. Les gens qui font l'école – enseignants, parents d'élèves, partenaires associatifs, élèves, etc. – relaient-ils ces oppositions irréductibles ? Quelle conscience ont-ils du droit de la laïcité ? Jusqu'à récemment, très peu de recherches systématiques permettaient de répondre à ces questions. Les travaux empiriques de Serge Guimond et de son équipe de psychologie sociale à l'Université de Clermont-Ferrand apportent un éclairage inédit à ce sujet. En étudiant avec des techniques appropriées la structure des opinions obtenues face à différentes propositions relevant de l'une ou l'autre des positions en conflit, il constate qu'il y a bien dans l'esprit des individus en France, y compris chez les jeunes, deux conceptions distinctes de la laïcité. Cette structure dans les attitudes à l'égard de la laïcité a été observée avec une telle régularité au cours des dix dernières années qu'elle revêt, note-t-il, un caractère fondamental. La correspondance avec la « nouvelle laïcité » d'une part, une laïcité identitaire prônant la restriction de la religion à la sphère privée, et la « laïcité historique » de l'autre, une laïcité de liberté et d'égalité, saute aux yeux. Ces attitudes sont associées à des positions différentes sur la diversité culturelle. Plus les individus adhèrent à la « nouvelle laïcité », moins ils sont ouverts aux différences et plus ils sont favorables à l'assimilation. Et c'est l'inverse lorsqu'on considère l'adhésion à la « laïcité historique ».

Pour autant, les chercheurs remarquent que cette partition ne correspond pas à quelque chose de figé, ni non plus à quelque chose de tranché : des évolutions se repèrent, et des mélanges, des hybridations¹². Les personnes qui adhèrent fortement aux principes de la nouvelle laïcité ne sont pas nécessairement hostiles aux principes de la laïcité historique. On constate dans plusieurs recherches que les deux laïcités peuvent aller de pair : plus on est favorable à l'une et plus on est favorable à l'autre. Dans un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus (Guimond, 2019), on voit que le groupe le plus important en France, soit 43% de l'échantillon, est composé de personnes qui adhèrent fortement aux principes des deux laïcités. Les personnes qui adhèrent fortement à la nouvelle laïcité tout en étant

¹⁰ Ce rapport n'a pas été publié, et il ne se trouve plus qu'en résumé dans le web.

¹¹ Respectivement : Tribune à *Libération*, 29 août 2016 ; *Les sept laïcités françaises*. Ed. Maison des Sciences de l'homme, Paris, 2015 ; *A Divided Republic : Nation, State and Citizenship in Contemporary France*. Cambridge & New-York, Cambridge University Press, 2015 ; « La neutralité n'est pas neutre », in *Neutralité et faits religieux*, Academia-L'Harmattan, 2014 ; *Recherches en éducation* n°26, 2016 ; « État, Nation, Ecole », 1953 ; Entretien au journal *Le Monde*, 18-19 sept. 2016.

¹² Valérie ORANGE dégage la même conclusion à propos des conceptions de la laïcité chez les enseignants, dans sa thèse (Orange, 2019).

relativement *défavorables* envers la laïcité historique, c'est-à-dire celles qui sont les moins bien disposées à l'égard de la diversité culturelle, représentent une minorité d'environ 20% de la population nationale. Chez ceux et celles qui adhèrent fortement aux principes de la laïcité historique, le fait d'adhérer ou non aux principes de la nouvelle laïcité ne change pas les choses de manière fondamentale. Ceux qui adhèrent aux deux laïcités ont des attitudes positives envers la diversité culturelle dans la même mesure que ceux et celles qui adhèrent à la laïcité historique en rejetant la nouvelle laïcité.

La conclusion à retenir est que la distinction que peuvent faire élèves ou adultes entre différentes interprétations du principe de laïcité n'est pas en soi problématique. Cependant, lorsque la laïcité est définie selon les termes de la nouvelle laïcité sans y intégrer ceux de la laïcité historique, on obtient une conception de la laïcité qui est potentiellement nuisible au pluralisme culturel et religieux. De fait, la nouvelle laïcité se concentre sur les *moyens* : la séparation, la neutralité. Elle devient problématique lorsqu'elle implique de nier les *finalités* de la laïcité française, c'est-à-dire le fondement de la laïcité historique : la liberté, le respect.

DEFENDRE LA LAÏCITE, C'EST D'UNE PART NE PAS CONFONDRE LES OPINIONS AVEC LE PRINCIPE, ET D'AUTRE PART FAIRE VIVRE LA PLURALITE

Si l'on réfléchit, à partir des observations qui précèdent, à des lignes d'action pour promouvoir la laïcité, que trouve-t-on ? On voit d'abord que la laïcité n'a pas en France d'ennemi déclaré. Mais que les conceptions des uns et des autres, enseignants compris, sur ce que signifie la laïcité sont disparates, et surtout qu'une minorité de personnes – quelque 20 % – ont à cet égard des opinions qui dérogent aux principes constitutionnels de liberté et d'égal respect.

Dans ces conditions, nous proposons de mettre l'accent sur la méthode. Au lieu de trancher par un discours d'autorité entre les diverses interprétations de la laïcité, il s'agira prioritairement de conduire les personnes à *connaître* le principe de laïcité, principe de base de l'architecture institutionnelle du pays ; et d'autre part à *faire l'expérience* de la pluralité des investissements moraux que ce principe suscite ou couvre ET de l'intérêt de les mettre en débat. Un principe établi qu'il s'agit de connaître, des engagements moraux différents qui doivent pouvoir s'exprimer, une mise en commun des expériences contrastées, telle est la formule qui nous semble tenir la route pour défendre la laïcité en amenant les personnes à la partager.

Cette formule rejoint l'intuition de Ricoeur, selon laquelle il y a une distinction à faire, et une articulation à penser, entre la part de l'État dans la laïcité, et la part de la société :

« L'État est laïque par incompétence et abstention ; il est laïque négativement. Cela est bien, car c'est ainsi qu'il est État et bon État. La nation est laïque par brassage de courants culturels divers et contraires ; non par incompétence mais par foisonnement ; non par abstention mais par surdétermination. Cette laïcité est possible, puisqu'elle est réelle ; tant que la nation n'est pas défaite, elle *est* la compatibilité et la coexistence, le carrefour vivant, de toutes les spiritualités qui l'ont faite et qu'elle englobe. » (Ricoeur, 1953)

Où est le commun dans cette vision des choses ?

La réponse est double. D'une part (continuons à suivre Ricoeur), ce qui fonde l'unité de la société nationale, c'est l'Etat, autrement dit le cadre institutionnel. Il est et doit être tel que les membres de la société, qui souscrivent à des doctrines morales différentes voire opposées, se sentent à leur place. Cette idée rejoint les travaux de John Rawls sur la « justice » des institutions (Rawls, 1988). C'est pourquoi l'État n'a pas légitimité à se mêler des affaires de

religion. La laïcité en ce sens est *un principe cardinal* de justice politique. L'autre versant de la réponse à la question du commun a trait à la société. La société est le lieu d'une « confrontation » vivante, jamais terminée des convictions, nous dit Ricoeur. En ce deuxième sens, la laïcité ne désigne plus un principe cardinal de justice politique, et elle n'est pas non plus une valeur. Elle peut être envisagée comme une méta-valeur : c'est une *éthique* de la confrontation des valeurs, un ensemble de règles de conduite (des savoir-être et des savoir-faire) portant sur l'affrontement pacifique des points de vue moraux et politiques¹³. L'école a dans cette conception un rôle essentiel à jouer, non pas pour faire taire les convictions opposées, mais (toujours en suivant Ricoeur, qui est ici en accord avec bien des philosophes) pour ménager leur coexistence, pour autoriser et cadrer la « confrontation » des opinions dans tous les domaines.

Ainsi entendue, la laïcité comme éthique de la diversité ne saurait s'accommoder d'une transmission magistrale. Une des tâches urgentes des associations d'éducation populaire ou d'éducation citoyenne, dès lors qu'elles sont désireuses de promouvoir la laïcité, ce serait d'assurer les conditions pratiques d'un échange libre et respectueux des uns et des autres sur tous les sujets y compris la laïcité. La mise en pratique de la laïcité comme éthique de la confrontation et de la diversité implique pour le moins d'autoriser la discussion sur les interprétations divergentes de la laïcité.

Références

- BAUBEROT J., MILOT, M., 2011, *Laïcités sans frontières*. Paris, Seuil.
- CONSEIL D'ÉTAT, 2004, *Un siècle de laïcité. Rapport public*. Paris, La Documentation française.
- DELAHAYE J-P., 2008, « Laïcité », in Agnès Van Zanten dir., *Dictionnaire de l'éducation*, PUF, p.427-431.
- FORAY P., 2008, *La laïcité scolaire. Autonomie individuelle et apprentissage du monde commun*. Berne, Peter Lang,
- GUIMOND, S., 2019, *Les politiques de diversité : Antidote à l'intolérance et à la radicalisation*, Bruxelles, Belgique, Mardaga.
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, 1989, « Résolution Laïcité 2000 », 87^{ème} Congrès. Paris, La Ligue, p. 96-98.
- LORCERIE F., GUIMOND S., 2020, « Former à la laïcité : Pour une approche procédurale », in F. Lorcerie, dir., *Education et diversité. Les fondamentaux de l'action*. Rennes, PUR, 2020.
- MACLURE J., TAYLOR C., 2010, *Laïcité et liberté de conscience*. Paris, La Découverte.
- MARTIN J-P., 2016, *La Ligue de l'enseignement. Une histoire politique (1866-2016)*, PUR. Notamment chapitre xiv, « Laïcité, faire société, pluralité (1990-2016) », p. 513-546.
- ORANGE V., 2019, *Enseigner la laïcité en éducation prioritaire en France: des attentes étatiques aux pratiques de terrain*, Montréal, UQAM, dir. Micheline Milot.
- RAWLS J., 1988, « La théorie de la justice comme équité : une théorie politique et non pas métaphysique », in *Individu et justice sociale. Autour de John Rawls*, Seuil, Points Politique, p. 279-317. (1^{ère} éd. 1985)

¹³ Cette idée se trouve déjà dans la Résolution « Laïcité 2000 » de la Ligue de l'enseignement, lors de son congrès du Bicentenaire de la Révolution, en juillet 1989 (Ligue, 1989 ; Martin, 2016).

RICOEUR P., 1953, « État, Nation, École », *Foi Éducation* (23), p. 54-57. Mis en ligne par le Comité éditorial du Fonds Ricoeur,
http://www.fondsriceur.fr/uploads/medias/articles_pr/État-nation-École.pdf.